



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 073  
DU 26 JUIN 2024**

IMPLANTATION D'UN CHAPITEAU

**MANIFESTATION "OLYMPIADES MABN" CREDIT MUTUEL**

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 21 juin 1982, 23 janvier 1985 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande d'implantation d'un chapiteau, déposée par Madame Hélène GALLARD, le 3 juin 2024, dans le cadre de la manifestation "OLYMPIADES MABN" organisée par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Maine Anjou- Basse Normandie,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 25 juin 2024,

## ARRÊTONS

### Article 1er

Le demandeur est autorisé à procéder à l'aménagement des lieux pour l'implantation d'un chapiteau, au siège social de Crédit Mutuel situé 43 boulevard Volney et terrain de sport Gaston Lesnard à Laval, dans le cadre de la manifestation "OLYMPIADES MABN" prévue le 28 juin 2024.

### CLASSEMENT DE LA MANIFESTATION

Activité principale du type "CTS" avec des activités secondaires des types "L, N" en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Effectif :

Il est attendu un public de **2100 personnes**.

### Article 2

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - S'assurer que la présence de 2 agents SIAPP à jour de leur recyclage en plus du chargé de la sécurité dès lors que le CTS assurera l'activité du type "L" est ouvert au public (article L 14 et R 143-13).

2 - Transmettre au secrétariat de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, au moins 48 heures avant la manifestation le diplôme et attestation de recyclage des agents SSIAP.

3 - Transmettre au secrétariat de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, l'attestation de bon montage des structures dès lors que les installations sont effectives.

4 - La distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations, que le public doit parcourir pour atteindre une sortie ne doit pas dépasser 30 mètres (CTS 11).

5 - Prendre toutes dispositions pour diriger les secours afin de permettre facilement leur accès avec le plus de visibilité possible (article R 143-4).

6 - Procéder à l'évacuation du public dès que le vent normal dépasse 100 km/h (article CTS 7 § 2).

7 - Interdire l'emploi de fiches multiples (article EL 11).

8 - Veiller à disposer les rangées de sièges et les circulations afférentes selon les dispositions des articles CTS 11 § 2 et CTS 16 § 2.

9 - Créer devant chaque issue de secours une circulation principale de 6 m de longueur (article CTS 11 § 3).

10 - Réaliser les installations électriques conformément à la norme NFC 15-100. L'organisateur devra disposer de l'attestation de vérification annuelle des installations électriques propres à l'établissement ou disposer d'une attestation de montage d'un technicien agréé (articles CTS 16 § 2 et CTS 33).

### **Article 3**

#### **Recommandations et points de vigilance relatifs à la sécurité de la manifestation :**

- La sécurité des participants devra être assurée par la mise en place de barrières et d'agents de sécurité en nombre suffisant.
- L'accessibilité du site aux engins de sécurité, d'incendie et de secours devra être maintenue en permanence et pendant toute la durée du rassemblement.
- Le responsable de sécurité sur place devra être identifiable, pouvoir accueillir les moyens de secours ou de sécurité et remettre si besoin un plan du site au premier engin de secours qui se présente sur les lieux.
- Les conditions météorologiques devront faire l'objet d'un suivi régulier tout au long de la manifestation.

En cas de vigilance annoncée, il conviendra de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public et des participants.

L'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau "**Urgence attentat**" impose les mesures suivantes :

- Apposer le logo Vigipirate "urgence attentat" en plusieurs points ;
- Mettre en place des dispositifs de sécurisation Vigipirate visant à assurer la sécurité des participants conformément au plan joint au dossier.

Il est également préconisé d'assurer une mission de filtrage et de contrôles visuels à l'entrée de l'établissement.

### **Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Hélène GALLARD  
Responsable de la communication événementielle  
Siège Social "CREDIT MUTUEL"  
43 boulevard Volney  
53000 LAVAL

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :